

الطهارة والصلاة - فرنسي

La Prière



جمعية الدعوة بالزلفي

جمعية الدعوة والإرشاد وتوعية الجاليات بالزلفي

هاتف: ٤٢٣٤٤٦٦ ٠١٦ فاكس: ٤٢٣٤٤٧٧ ٠١٦



La Prière

الطهارة والصلاة - فرنسي

Traduit par

Bureau de la Coopérative à Az-Zulfi

إعداد

جمعية الدعوة والإرشاد وتوعية الجاليات بالزلفي

ترجمة



معهد البحوث والدراسات الاستشارية
Institute for Research and Consulting Studies

La jurisprudence relative à la purification

La pureté et l'impureté

L'impureté substantielle : Le musulman doit être pur de toute souillure.

Concernant le corps ou l'habit : Si l'impureté qui l'a touché est visible, il doit obligatoirement laver la partie touchée par celle-ci jusqu'à l'élimination de sa trace, comme par exemple le sang menstruel. Toutefois, si après le lavage de l'impureté visible il reste des traces difficiles à enlever, cela ne pose pas de problème. Et si l'impureté qui l'a touché est invisible, il suffit de laver la partie touchée jusqu'à l'élimination de celle-ci, ne serait-ce qu'une seule fois.

Concernant le sol : Si une impureté le souille, il ne devient pur qu'après que l'on ait versé de l'eau sur l'impureté. Il devient également pur par le desséchement de l'impureté si celle-ci était

liquide. En revanche, si l'impureté est un corps solide, le sol ne devient pur qu'après avoir enlevé l'impureté entièrement.

Pour purifier les impuretés et faire disparaître les souillures, on utilise de l'eau, comme : l'eau de pluie, l'eau de la mer etc., de même qu'il est permis d'utiliser pour la purification une eau déjà utilisée dont les caractéristiques initiales n'ont pas changé. Il est aussi permis d'utiliser l'eau mise en contact avec une matière pure sans que cette dernière ne transforme le côté purificateur de l'eau, de sorte que l'on ne peut plus l'appeler « eau ». En revanche, si cette substance pure transforme le côté purificateur de l'eau, il n'est pas permis de l'utiliser pour la purification. Pareillement, il est interdit d'utiliser l'eau qui est entrée au contact avec une impureté, si cette dernière a modifié le goût, l'odeur ou la couleur de l'eau. Si l'eau garde ses caractéristiques initiales, on peut l'utiliser pour la purification selon l'opinion la plus exacte des savants.

Il est permis d'utiliser l'eau restant dans le récipient après que l'on y ait bu, sauf si celui qui a bu est un chien ou un porc, car ils sont impurs.

Les types d'impureté

L'impureté sortant des deux orifices naturels est de plusieurs types, parmi lesquelles :

a- L'urine et les selles.

b- Le liquide post urinaire : c'est un liquide blanc et épais qui sort le plus souvent après avoir uriné.

c- Le liquide prostatique : c'est un liquide blanc et visqueux qui sort lors de l'excitation sexuelle.

d- Le sperme : il est pur, mais il est recommandé de le laver s'il est visqueux et de le gratter s'il est sec.

e- L'urine et les excréments d'animaux : ceux dont la consommation de viande est licite, leurs urines et leurs excréments sont purs, tandis que les animaux dont la consommation de viande est interdite, leurs urines et leurs excréments sont impurs.

f- Le sang des menstrues et des lochies.

Il est impératif d'éliminer les impuretés citées ci-dessus si l'une d'entre elles touche le corps ou le vêtement sauf s'il s'agit du sperme. En ce qui

concerne le liquide prostatique, s'il touche le vêtement, il suffit de l'asperger avec de l'eau.

Règles relatives aux impuretés

1- Si une substance touche une personne sans qu'on ne sache si la substance est pure ou non, il n'est pas obligatoire pour cette personne de se renseigner sur sa pureté, ni de la laver, car les substances à l'origine sont considérées comme pures.

2- Si une personne, après avoir terminé sa prière, observe une impureté sur son corps ou sur ses vêtements et qu'il n'en avait pas connaissance auparavant, ou qu'il le savait mais avait oublié, sa prière, selon l'opinion la plus exacte, est valable.

3- Celui qui ne sait pas exactement où se situe l'impureté sur son vêtement doit obligatoirement rechercher la partie touchée par l'impureté puis laver l'endroit probablement touché ou vraiment touché, que l'impureté soit visible et qu'elle ait une odeur, une couleur et un goût. En revanche, s'il ne peut pas déterminer même approximativement l'endroit, il doit laver le vêtement entièrement.

Faire ses besoins

Les règles à suivre lors des besoins naturels sont :

1- D'entrer en avançant le pied gauche en disant [avant d'entrer aux toilettes] : « *Bismillâh, Allâhumma innî a'oudhu bika mina lkhubuthi wa lkhabâ-ith* » (Au Nom d'Allah, Ô Allah je me réfugie auprès de Toi contre les démons mâles et leurs femelles), et lorsqu'il sort, il dit : « *Ghufrânak* » (Seigneur, j'implore Ton pardon).

2- De ne pas entrer dans un lieu d'aisance en portant sur lui un objet où la mention d'Allah est inscrite sauf s'il craint de perdre cet objet.

3- L'interdiction de s'orienter en direction de la Qibla –direction de la Mecque– ou de lui tourner le dos pendant l'accomplissement des besoins dans le désert (en plein air) ; en revanche, à l'intérieur d'un bâtiment, il lui est permis de faire ses besoins dos à la Mecque mais pas de lui faire face.

4- De faire attention à ne pas dévoiler les parties intimes de son corps (*Awra*) aux gens. Elles se situent pour l'homme entre le nombril et les genoux, et pour la femme, il s'agit de l'ensemble

de son corps.

5- De faire attention à ce que l'urine ou l'excrément ne touche pas ses vêtements ou une partie de son corps.

6- De se nettoyer après avoir accompli ses besoins avec de l'eau, des mouchoirs, des cailloux, ou autre, afin d'éliminer toute trace d'impureté, en utilisant pour cela sa main gauche.

Les ablutions

La prière n'est acceptée que si on est en état de pureté rituelle. En effet, selon Abou Hourayra – qu'Allah l'agrée –, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Allah n'accepte pas la prière de l'un d'entre vous en état de souillure jusqu'à ce qu'il accomplisse ses ablutions rituelles* » [Tradition rapportée par Boukhâri 6954, et Mouslim 225]

Il faut respecter l'ordre d'exécution du lavage des membres¹ et la continuité du lavage².

¹ Cela consiste à respecter l'ordre des membres à laver lors des ablutions sans en devancer un par rapport à un autre, en

Les ablutions ont de nombreux mérites et il convient que la personne les ait à l'esprit ; parmi ces mérites, on trouve : selon 'Uthman –qu'Allah l'agrée– le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Celui qui accomplit soigneusement les ablutions, ses péchés sortiront de son corps, de sorte qu'ils sortiront de dessous de ses ongles* » [Tradition rapportée par Mouslim 254], et toujours selon lui, le Messager d'Allah – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Celui qui complète l'accomplissement des ablutions comme Allah l'a ordonné, alors les prières prescrites [lui] expieront ce qui est entre elles [en tant que péchés]* » [Tradition rapportée par Mouslim 231]

Description des ablutions

1- Formuler l'intention des ablutions avec le cœur sans la prononcer avec la voix ; en effet, l'intention signifie la détermination du cœur à faire l'acte, puis dire : « *Bismillâh* » (au Nom

commençant par le visage, puis les mains, puis essuyer la tête et les oreilles, puis les pieds.

² Ceci consiste à continuer le lavage de telle sorte qu'on ne retarde pas le lavage d'un membre jusqu'à ce que son précédent sèche.

d'Allah).

2- Se laver les deux mains jusqu'aux poignets, trois fois.

3- Se rincer la bouche et aspirer l'eau avec le nez, trois fois.

4- Se laver le visage, trois fois, d'une oreille à l'autre en largeur et du haut du front jusqu'au menton en longueur.

5- Se laver les deux mains, trois fois, de l'extrémité des doigts jusqu'aux coudes inclus, en commençant par la main droite puis la gauche.

6- S'essuyer la tête, une seule fois, en passant les mains mouillées sur ses cheveux en commençant par le haut du front jusqu'à la nuque, puis en ramenant ses mains dans le sens inverse.

7- S'essuyer les oreilles, une seule fois, toujours avec les mains mouillées, en entrant les deux index à l'intérieur de l'oreille et en essuyant les pavillons extérieur avec les deux pouces.

8- Se laver les deux pieds, d'abord le droit puis le

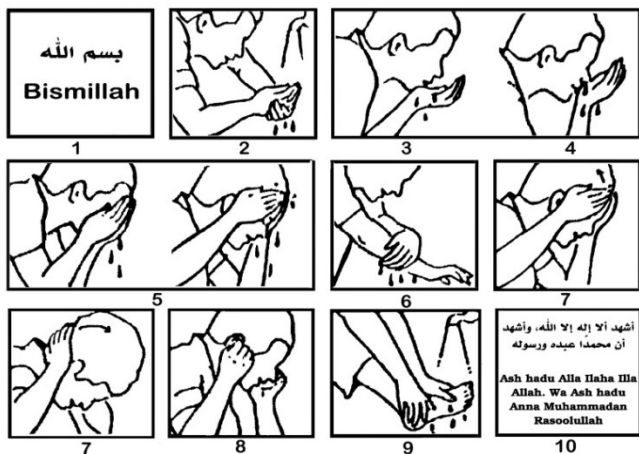
gauche, trois fois, de l'extrémité des orteils jusqu'aux chevilles incluses.

9- Il est recommandé à la fin de l'accomplissement des ablutions de réciter l'invocation suivante : « *Achhadu allâ ilâha illallâh, wa achhadu anna Muhammadan 'abduhu wa rasouluh.* » (J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, et que Muhammad est Son serviteur et Messenger) En effet, selon 'Umar fils d'Al-khaṭṭâb le Messenger d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Quiconque d'entre vous accomplit soigneusement les ablutions et dit ensuite : « J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, et que Muhammad est Son serviteur et Messenger ; les huit portes du Paradis lui seront ouvertes et il y entrera par celle qu'il voudra »* [Tradition rapportée par Mouslim 234]

L'essuyage des bottines et autres

Parmi les aspects qui montrent la facilité de la religion islamique, l'autorisation de l'essuyage sur les chaussures conformément à la tradition du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. En effet, 'Amr fils d'Umaiya a rapporté : « *J'ai vu le*

*Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui–
essuyer sur son turban et ses deux chaussures »*
[Tradition rapportée par Boukhâri 205].
Également, Al-Moughîra fils de Chou’ba a dit :
« Une nuit, alors que j’étais avec le Messager
d’Allah –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui, il
s’arrêta pour faire ses besoins. Ensuite il est venu,
alors je lui ai versé l’eau à l’aide d’un récipient
que je transportais avec moi, puis il a accompli
les ablutions et a essuyé sur ses chaussures »
[Tradition rapportée par Boukhâri 203 et Mouslim
274]



L'essuyage des bottines et autres exige certaines règles à connaître :

- L'une des conditions pour pouvoir faire l'essuyage sur les chaussures est de s'être chaussé en état de pureté rituelle, c à d. se chausser après avoir accompli les ablutions rituelles complètes.

- L'essuyage s'effectue en passant les deux mains mouillées au-dessus des deux chaussures et non en-dessous.

- Le délai de validité de l'essuyage est d'un jour et d'une nuit pour le résident (soit 24 heures), et de trois jours avec ses nuits (soit 72 heures) pour le voyageur qui effectue un voyage lors duquel il lui est autorisé le raccourcissement de la prière.

- L'essuyage s'annule une fois sa durée de validité écoulée, après avoir enlevé les chaussures, ou quand on est touché par une impureté majeure de sorte qu'il devient obligatoire de retirer les chaussures pour accomplir le bain rituel.

Les causes d'annulation des ablutions

1- Tout ce qui sort par l'un des deux orifices naturels (l'anus et le sexe) tels que : l'urine, les

excréments, le gaz intestinal, le sperme, le liquide prostatique, le liquide post-urinaire, et le sang.

2- Le sommeil profond.

3- La consommation de viande de chameau.

4- L'évanouissement ou la perte totale de conscience.

Le bain rituel (*ghusl*) ou les ablutions majeures

Le bain rituel –ou les ablutions majeures– consiste à verser l'eau sur l'ensemble du corps avec l'intention de se purifier. Pour que ce bain rituel soit valide, il faut impérativement que l'eau touche l'ensemble du corps sans oublier le rinçage de la bouche et du nez.

Le bain rituel devient obligatoire dans l'une des cinq situations suivantes :

1- L'éjaculation du sperme accompagnée de sensation de plaisir, en état d'éveil ou de sommeil. Cela concerne l'homme et la femme. Toutefois, si l'éjaculation ne s'accompagne pas de plaisir, par cause de maladie ou de climat froid, le bain rituel n'est pas obligatoire. Pareillement, si l'on fait un

rêve érotique mais ne trouve pas de sperme éjaculé, ni de trace de celui-ci, alors les grandes ablutions ne sont pas obligatoires. Si au contraire, on trouve du sperme éjaculé ou des traces de celui-ci (sur ses vêtements ou son corps ou sa couche) on doit obligatoirement faire le bain rituel, même si l'on ne se souvient pas d'avoir fait ce rêve.

2- Le contact des deux sexes : c'est-à-dire la pénétration du gland de l'homme dans le vagin de la femme, que ce soit avec ou sans éjaculation.

3- La cessation des menstrues ou des lochies.

4- La mort : car le lavage de défunt (musulman) est obligatoire.

5- La conversion à l'Islam : lors de la conversion d'un non musulman à l'Islam, celui-ci doit prendre un bain rituel.

Actes interdits à celui qui est en état de souillure majeure

Il est strictement interdit à la personne, homme ou femme, en état de souillure majeure *janâba* (dû à des rapports sexuels, ou à une éjaculation de

sperme accompagnée de plaisir suite à un rapport sexuel ou non, ou à l'éjaculation causée par un rêve érotique) de faire certains actes :

- 1- D'accomplir la prière.
- 2- D'effectuer la circumambulation autour de la Ka'ba.
- 3- De toucher directement un exemplaire du Coran avec la paume de la main, ainsi que de réciter le Coran par cœur ou de le lire, à voix haute ou à voix à basse.
- 4- De demeurer au sein de la mosquée. Toutefois, il n'y a pas de mal à ce qu'il traverse la mosquée. En revanche, en cas de besoin, il lui est permis de rester dans la mosquée et il devra alléger l'état de souillure majeure par l'accomplissement des ablutions mineures.

Les ablutions sèches (*tayammum*)

Il est autorisé de faire des ablutions sèches à la place des ablutions mineures ou majeures, en situation de voyage ou de résidence, dans l'un des cas suivants :

- 1- En cas d'absence d'eau, ou d'insuffisance de

celle-ci pour accomplir la purification, il est permis de recourir aux ablutions sèches à condition d'avoir recherché l'eau sans réussite, ou que le premier point d'eau soit trop éloigné, ou par peur de mettre en danger sa personne ou ses biens en allant chercher l'eau.

2- Si l'un des membres concernés par les ablutions est blessé, on doit le laver avec de l'eau, sauf si l'on craint que le lavage n'aggrave la blessure ou que cela ne retarde sa guérison ; alors il suffit de l'essuyer en passant la main mouillée dessus. Pareillement, dans le cas où l'essuyage est préjudiciable au membre blessé, on doit laver l'ensemble des membres concernés par les ablutions sauf celui qui est blessé, et pour ce dernier on doit faire les ablutions sèches.

3- Si l'eau ou la température ambiante sont très froids, au point où on a peur que l'utilisation de l'eau ne soit nuisible.

4- Si l'eau est présente en quantité insuffisante et ne suffit que pour boire ou préparer son repas, on peut alors effectuer les ablutions sèches.

Comment faire les ablutions sèches ?

Tout d'abord, on formule l'intention de se purifier rituellement, puis on frappe le sol, une seule fois, avec les paumes des deux mains ; on passe ensuite les deux mains sur le visage, puis on essuie l'intérieur de la main gauche sur [le dos de] la main droite et l'intérieur de la main droite sur [le dos de] la main gauche.

Les actes qui annulent les ablutions sèches sont identiques à ceux qui annulent les ablutions ordinaires. Les ablutions sèches s'annulent en présence de l'eau avant d'entamer la prière ou pendant son accomplissement ; par contre, si l'on ne trouve l'eau qu'après avoir terminé la prière, elle sera valide et il ne sera pas obligé de la recommencer.

Les menstrues et les lochies

Les menstrues : Il s'agit de l'écoulement périodique, pendant une durée déterminée, du sang provenant du fond de l'utérus de la femme, autre que le sang qui s'écoule après l'accouchement ou en cas de maladie. Ce sang est communément caractérisé par une couleur noirâtre et une forte odeur.

Les lochies : Il s'agit du sang qui s'écoule de l'utérus de la femme suite à un accouchement.

Il est interdit à la femme de prier ou de jeuner pendant la période menstruelle et la période de lochie ; ce jugement s'appuie sur la tradition rapportée par 'Aïcha –qu'Allah l'agrée– que le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Si ta période menstruelle survient, abstiens-toi de prier et une fois [la période menstruelle] écoulée, prends le bain rituel et prie* » [Tradition rapportée par Boukhâri 231 et Mouslim 333]. Par ailleurs, la femme qui a eu ses menstrues ou ses lochies n'est pas tenue de rattraper les prières non effectuées pendant cette période ; en revanche, elle devra rattraper les jours de jeûne non jeûnés.

Il lui est également interdit d'effectuer la circumambulation autour de la Ka'ba. Il est aussi interdit à son époux d'avoir des rapports sexuels avec elle pendant toute la durée de la période menstruelle et des lochies ; en revanche, il lui est permis de rechercher du plaisir avec elle sans avoir de rapport charnel.

Aussi, il lui est interdit de toucher le Coran directement avec la paume de la main.

La femme retrouve sa pureté dès la cessation de l'écoulement du sang menstruel ; elle doit prendre un bain rituel et à ce moment-là, tout ce qui lui était non autorisé de faire pendant la période menstruelle lui redevient permis.

Si la femme entre en période menstruelle ou de lochies après que l'heure de la prière obligatoire soit entrée, et avant qu'elle ne puisse l'accomplir, l'avis le plus juste est qu'elle doit rattraper cette prière après avoir retrouvé sa pureté ; de même, si elle redevient pure avant la sortie de l'heure de la prière d'une durée équivalente à une rak'a –unité de la prière–, elle doit alors l'accomplir, et il lui est recommandé de rattraper avec celle-là la prière que l'on peut légalement grouper avec celle-ci. Par exemple : si elle retrouve sa pureté avant le coucher du soleil, elle doit accomplir la prière du *'Aṣr*, et il est recommandé qu'elle rattrape aussi celle du *Dhuhr*, et si elle recouvre sa pureté avant l'écoulement de la moitié de la nuit, elle doit effectuer la prière de *'Ichâ* et il lui est recommandé de prier avec elle celle du *Maghrib*.

La jurisprudence relative à la prière

La prière est considérée comme le deuxième pilier de l'Islam, elle est obligatoire pour tout musulman, pubère et doué de raison.

Les signes de la puberté sont les suivants : atteindre l'âge de quinze ans, l'apparition des poils autour du pubis, l'éjaculation du sperme suite à un rêve érotique ou autre. Ces signes concernent aussi bien les garçons que les filles et il y a pour les filles un signe supplémentaire qui est l'apparition des menstrues. En outre, dès l'apparition de l'un des signes, l'enfant est considéré comme pubère.

Celui qui renie l'obligation de la prière est considéré comme mécréant à l'unanimité, tandis que celui qui atteste son obligation mais la délaisse par paresse est considéré comme mécréant selon l'unanimité des Compagnons.

La prière est la première chose sur laquelle le serviteur rendra compte au Jour de la Résurrection, Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(La prière demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés)*** [Sourate les Femmes, V 103], et selon Ibn ‘Umar, le Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– a dit : *« L’Islam est fondé sur cinq piliers : l’attestation qu’il n’y a de Divinité digne d’adoration qu’Allah, et que Muhammad est le Messager d’Allah, l’accomplissement de la prière, l’acquittement de la zakât, le pèlerinage, et le jeûne de Ramadan »* [Tradition rapportée par Boukhâri 8 et Mouslim 16]. Et Jabir, fils de ‘Abd Allah, a rapporté qu’il a entendu dire l’Envoyé d’Allah –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui : *« Entre l’homme et le polythéisme et la mécréance il y a le délaissement de la prière »* [Tradition rapportée par Mouslim 82]

L’accomplissement de la prière a de maintes vertus, parmi lesquelles :

- Selon Abou Hourayra –qu’Allah l’agrée– le Messager –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– a dit : *« Quiconque fait ses ablutions chez lui, puis se rend vers une des maisons d’Allah pour*

accomplir une des obligations d'Allah [la prière], ces pas lui seront tels que l'un lui efface un péché, et l'autre l'élève en rang » [Tradition rapportée par Mouslim 666]

- Et selon lui, le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Ne voulez-vous pas que je vous indique ce qui efface les péchés et élève en rang ? Ô que si, répondirent-ils. Il leur dît alors : Il s'agit de bien faire ses ablutions malgré la contrainte, de multiplier les trajets vers les mosquées, d'attendre la prochaine prière après l'avoir accomplie, c'est cela la fermeté [de la foi]* » [Tradition rapportée par Mouslim 251]

- Toujours selon lui, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Celui qui se rend à la mosquée le matin ou en fin d'après-midi, Allah lui prépare une demeure à chaque fois qu'il s'y rend le matin ou en fin d'après-midi* » [Tradition rapportée par Boukhâri 662 et Mouslim 669]

Remarques importantes relatives à la prière

1- L'obligation pour les hommes d'accomplir la prière en commun à la mosquée, car le Prophète –

Paix et bénédiction d'Allah sur Lui— a dit : *« J'ai songé à ordonner qu'on appelle à la prière, puis à aller dans la maison des gens qui n'assistent pas avec nous à la prière pour les brûler »* [Tradition rapportée par Boukhâri 242 et Mouslim 651]

2- Il est recommandé au musulman de se rendre à la mosquée en avance, avec calme et sérénité.

3- Il est recommandé lorsque l'on entre dans une mosquée d'avancer le pied droit et de réciter cette invocation : *« Allâhumma ftaĥ lî abwâba rahġmatik »* (Ô Allah ! ouvre-moi les portes de Ta miséricorde) [Tradition rapportée par Mouslim 1652]

4- Il est recommandé d'accomplir deux unités de prière avant de s'asseoir dans la mosquée. Selon Abou Qatâda —qu'Allah l'agrée— le Prophète — Paix et bénédiction d'Allah sur Lui— a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous entre dans la une mosquée, qu'il accomplisse deux unités de prière avant de s'asseoir »* [Tradition rapportée par Boukhâri 444 et Mouslim 714]

5- Il est obligatoire de se couvrir pendant la prière

du nombril jusqu'au genou pour l'homme, et pour la femme, que tout son corps soit couvert sauf son visage.

6- Il est obligatoire de s'orienter en direction de la Qibla (la Mecque). C'est une condition de validité de la prière à l'exception de deux cas : dans l'incapacité de faire face à celle-ci à cause d'une maladie ou autre, ou pendant le voyage pour l'accomplissement des prières surérogatoires uniquement.

7- La prière doit être accomplie à l'heure. Elle est, en effet, invalide lorsqu'on l'accomplit avant l'heure et il est interdit de l'accomplir en retard, après l'heure.

8- Il est recommandé de se rendre en avance à la mosquée, afin de se placer au premier rang et d'attendre la prière. Il y a beaucoup de mérites en cela ; selon Abou Hurayra, le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Si les gens connaissaient la récompense de l'appel à la prière et l'occupation du premier rang et qu'ils ne trouvaient aucun moyen pour les occuper que de faire le tirage au sort ils le feraient ; de plus, s'ils*

connaissaient la récompense de se rendre en avance à la mosquée, ils y courraient » [Tradition rapportée par Boukhâri 615 et Mouslim 437]. Il a dit : « *Nul d'entre vous ne cesse d'être en prière tant que celle-ci le retient* » [Tradition rapportée par Boukhâri 649 et Mouslim 659]

Les horaires de la prière

- ***La prière du zénith (Dhuhr)*** : Elle s'étend du déclin du soleil de son zénith jusqu'à ce que l'ombre de tout objet soit égale à sa hauteur.

- ***La prière de l'après midi ('Aṣr)*** : Elle s'étend du moment où l'ombre de tout objet est égale à sa hauteur jusqu'au coucher du soleil.

- ***La prière après le coucher du soleil (Maghrib)*** : Elle s'étend du coucher du soleil jusqu'à la disparition du crépuscule rougeâtre qui se voit à l'horizon juste après le coucher de soleil.

- ***La prière du début de la nuit ('Ichâ)*** : Elle s'étend de la disparition du crépuscule rougeâtre jusqu'à la moitié de la nuit.

- *La prière de l'aube (Fajr)* : Elle s'étend dès l'apparition de l'aube jusqu'au lever du soleil.

Les lieux où l'accomplissement de la prière n'est pas autorisé

1- *Dans les cimetières*, selon la parole du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– qui dit : « *Il est permis d'accomplir la prière sur toute la terre sauf dans les bains et les cimetières* » [Tradition rapportée par les cinq imams³ et il est authentique]

2- *De prier en direction d'une tombe*. Selon Abou Marthad Al ghanawî –qu'Allah l'agrée– rapporte qu'il avait entendu le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dire : « *Ne priez pas en direction des tombes et ne vous asseyez pas sur elles* » [Tradition rapportée par Mouslim 973]

3- *Dans les endroits où se reposent les chameaux* ; c à d. les endroits où ils s'abritent et s'installent.

(³) Qui sont : Ahmad, Abou Dâwoud, Tirmidhî, Nasâ-î et Ibn Mâja, qu'Allah leur accorde Sa miséricorde.

4- Il n'est également pas autorisé de faire la prière *dans les lieux impurs*.

Description de la prière

Il est indispensable d'avoir à l'esprit l'intention lors de la prière, et ceci est valable pour l'ensemble des adorations. L'intention se formule avec le cœur et il n'y a pas besoin de la prononcer à vive voix. Puis, l'accomplissement de la prière se déroule comme suit :

1- Le prieur positionne son corps en direction de la Qibla sans dévier ni se tourner à droite ou à gauche.

2- Puis il prononce le *takbîr* de début de la prière en disant : « *Allâhu akbar* » (Allah est le Plus Grand), en levant ses deux mains à hauteur des épaules ou des oreilles.

3- Ensuite il pose ses mains sur sa poitrine, la paume de la main droite sur le dos de la main gauche.

4- Puis récite l'invocation d'ouverture : « *Alhâmdu lillâhi hamdan kathîran tayyiban mubârakan fih* » (Louange à Allah, d'une louange

abondante, pure et bénite) [Tradition rapportée par Mouslim 600], ou bien il récite : « *Subhânaka llâhumma wa bihamdik, wa tabâraka smuk, wa ta'âlâ jadduk, wa lâ ilâha ghayruk* » (Gloire et pureté à Toi, Ô Allah ! et à Toi la louange. Que Ton nom soit béni et que Ta grandeur soit exaltée, et il n'y a pas de divinité digne d'adoration en dehors de Toi) [Tradition rapportée par Abou Dawoud 775 et Tirmidhy 242, et authentifiée par Al albâny]. Le prieur récite l'invocation d'ouverture de son choix, toutefois, il est préférable de varier l'invocation et de ne pas réciter toujours la même, cela favorise la concentration et la présence d'esprit.

5- Il demande aussi la protection d'Allah : « *A'udhuu billâhi mina chayâtî rrajîm* » (Je demande la protection d'Allah contre Satan le banni).

6- Et il dit : « *Bismillâhi rrahmâni rrahîm* » (Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux), puis il récite la Sourate de l'Ouverture (Al Fâtiha) : « *Alhamdu lillâhi rabbi l'âlamîn. Arrahmâni rrahîm. Mâliki yawmi ddîn. Iyyâka na'budu wa iyyâka nasta'in. Ihdina şîrâta*

Imustaqîm. şirâta lladhîna an'amta 'alayhim ghayri lmaghdoubi 'alayhim wala dđâllîn » **(Louange à Allah Seigneur des Univers. Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Maître du Jour de la Résurrection. C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons l'aide. Guide-nous vers le droit chemin. Le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés)** Et, il dit : Amine (Ô Allah exauce – mes implorations).

7- Puis, il récite quelques versets coraniques.

8- Après avoir terminé la récitation, il lève les mains au niveau des épaules et s'incline en disant : « *Allâhu akbar* » (Allah est Grand). Une fois incliné, il place ses mains sur ses genoux avec les doigts [légèrement] écartés et dit : « *Subhâna rabiya l'adhîm* » (Gloire et pureté à mon Seigneur le Très Grand). Il est recommandé de répéter cette invocation trois fois ou plus, mais elle doit être prononcée au minimum une fois.

9- Ensuite, il se relève de l'inclinaison en levant les mains à hauteur des épaules et en disant

(l'imam et celui qui prie seul) : « *Sami'a Llâhu liman hâmidah, Rabbanâ wa laka lhamd* » (Qu'Allah exauce celui qui Le loue, Ô Seigneur, à Toi les louanges), alors que celui qui prie derrière l'imam dit seulement : « *Rabbanâ wa laka lhamd* » (Ô Seigneur, à Toi les louanges). Et le prieur place la paume de sa main droite sur le dos de la main gauche, et les deux sur la poitrine.

10- Aussi, une fois redressé, il dit : « *Allâhumma rabbanâ laka lhamd, mil-a ssamâwâti wa mil-al-arđi wa mil-a mâ baynahumâ, wa mil-a mâ chi-ta min chay-in ba'd* » (Ô Allah, notre Seigneur, à Toi la louange, qui remplit les cieux et la terre, et qui remplit tout ce qui est entre eux, et qui remplit tout ce qui est au-delà de cela) [Tradition rapportée par Mouslim 771]

11- Puis, il se prosterne en disant : « *Allâhu akbar* ». Dans la prosternation, il doit obligatoirement poser sept parties du corps sur le sol : le front avec le nez, les deux paumes de la main, les deux genoux et les bouts des orteils des deux pieds. De plus, il éloigne ses bras des flancs et dirige les orteils en direction de la Qibla et il dit alors : « *Subhâna rabbiya l-a'lâ* » (Gloire et

pureté à mon Seigneur le Plus Haut). Il est recommandé de répéter cette invocation trois fois ou plus, mais elle doit être prononcée au minimum une fois. De même, il lui est recommandé de multiplier les invocations pendant la prosternation car c'est un instant où les invocations sont exaucées.

12- Ensuite, il se relève de la prosternation en disant : « *Allâhu akbar* » et s'assoie sur le pied gauche, en redressant le pied droit et en plaçant la main droite sur l'extrémité de sa cuisse droite, la gauche sur l'extrémité de sa cuisse gauche, avec les doigts des deux mains étendus ; alors, il dit : « *Rabbi ghfir lî, Rabbi ghfir lî* » (Seigneur pardonne-moi, Seigneur pardonne-moi)

13- Puis il se prosterne une seconde fois de la même manière que dans la première prosternation.

14- Alors il relève la tête en disant : « *Allâhu akbar* » et se redresse debout.

15- Ensuite, il effectue la deuxième unité de prière de la même façon que la première, actes et paroles, sauf que dans celle-ci, il ne récite ni

l'invocation d'ouverture, ni celle de demande de protection. Lors de la deuxième prosternation, il prend la position assise comme auparavant, mais cette fois il replie l'auriculaire et l'annulaire –de la main droite– et forme un anneau avec le majeur et le pouce et tend devant lui son index droit. Et dans cette position il récite l'attestation (*tachahhud*) : « *Attahîyyâtu lillâh, wa şşalawâtu, wa tṭayyibât, assalâmu ‘alayka ayyuha nnabiyyu wa rahḥmatu llâhi wa barakâtuh, assalâmu ‘alaynâ wa ‘alâ ‘ibâdillâhi şşâlihîn, achhadu allâ ilâha illallâh, wa achhadu anna Muhammadan ‘abduhu wa rasouluh* » (Les salutations sont pour Allah, ainsi que les prières et les bonnes œuvres. Que le salut soit sur toi, Ô Prophète, ainsi que la Miséricorde d'Allah et Ses Bénédictions. Que le salut soit sur nous et les serviteurs vertueux d'Allah ; j'atteste qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager) [Tradition rapportée par Boukhâri 831]. À noter qu'il y a d'autres versions d'attestation (*tachahhud*) que l'on peut réciter.

S'il s'agit d'une prière comportant trois ou quatre unités de prière, après avoir terminé l'attestation

(*tachahhud*), il se redresse debout, en disant : « *Allâhu akbar* » en levant les mains à hauteur des épaules ; ensuite, il complète ce qui reste de la prière en agissant de la même façon que dans la deuxième unité de prière sauf que l'on se restreint à réciter seulement la Sourate d'Al Fâtiha.

A la fin de la deuxième prosternation de la dernière unité de prière, il s'assoit et récite l'attestation (*tachahhud*) suivie de l'invocation abrahamique : « *Attahiyyâtu lillâh, wa şşalawâtu, wa tṭayyibât, assalâmu 'alayka ayyuha nnabiyyu wa rahḡmatu llâhi wa barakâtuh, assalâmu 'alaynâ wa 'alâ 'ibâdillâhi şşâlihîn, achhadu allâ ilâha illallâh, wa achhadu anna Muhammadan 'abduhu wa rasouluh, allâhumma şalli 'alâ muhammad wa 'alâ âli Muhammad, kamâ şallayta 'alâ Ibrâhîm w âla âli ibrâhîm, innaka ḡamîdun majîd, allâhumma bârik 'alâ Muhammad wa 'alâ âli Muhammad, kamâ bârakta 'alâ ibrâhîm wa 'alâ âli ibrâhîm, innaka ḡḡmîdun majîd* » (Les salutations sont pour Allah, ainsi que les prières et les bonnes œuvres. Que le salut soit sur toi, Ô Prophète, ainsi que la Miséricorde d'Allah et Ses Bénédictions. Que le salut soit sur nous et les serviteurs vertueux d'Allah ; j'atteste qu'il n'y a

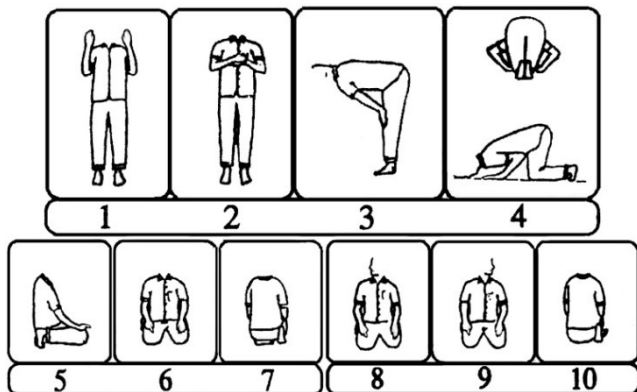
pas de divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager. Ô Allah prie sur Muhammad et la famille de Muhammad, comme Tu as prié sur Ibrahim et la famille d'Ibrahim. Tu es certes digne de louange et de glorification. Ô Allah accorde Tes bénédictions à Muhammad et à la famille de Muhammad, comme Tu as accordé Tes bénédictions à Ibrahim et à la famille d'Ibrahim. Tu es certes Digne de louange et de glorification)

Puis il invoque Allah pour ce qu'il veut et il est recommandé dans cette position de multiplier les invocations mentionnées –dans la tradition Prophétique, comme celle-ci : « *Allâhumma innî a'oudhu bika min 'adhâbi lqabr, wa min 'adhâbi nnâr, wa min fitnati lma'hiâ wa lmamât, wa min fitnati lmasîhi ddajjâl* » (Ô Allah, j'implore Ta protection contre le châtiment de la tombe, et contre le supplice de Feu, et contre l'épreuve de la vie et de la mort et contre la tentation de l'Antéchrist)

16- Enfin, il salue en tournant la tête à droite, puis à gauche, en récitant la salutation finale de la

prière : « *Assalàmu ‘alaykum wa raḥmatullâh* »
(Que la paix et la miséricorde d’Allah soient sur vous).

17- Il est recommandé, lors de la dernière attestation (*tachahhud*), pour les prières comportant trois ou quatre unités, de s’asseoir en posant le pied droit verticalement, de faire sortir le pied gauche en-dessous de sa jambe droite et de poser sa fesse gauche sur le sol, en mettant ses mains de la même manière que dans la première attestation (*tachahhud*).



Les invocations après la prière

Il est recommandé, après avoir fini d'accomplir la prière obligatoire, de réciter les invocations citées ci-après :

- « *Alâhumma anta ssalâm wa minka ssalâm tabârakta yâ dha ljalâl wa l-ikrâm* » (Je demande pardon à Allah –trois fois–, Ô Allah Tu es la Paix, de Toi vient la paix, toute gloire à Toi, Ô le Plein de Majesté et de Munificence) [Tradition rapportée par Mouslim 591]

- « *Lâ ilâha illallâh waḥdahu lâ charîka lah, lahu lmulk wa Lahu lḥamd wa huwa ‘alâ kulli chay-in qadîr, Allâhumma lâ mâni’a limâ a’ṭayt wa lâ mu’ṭiya limâ mana’t wa lâ yanfa’u dhâ ljaddi minka ljadd* » (Il n’y a point de divinité (digne d’adoration) en dehors d’Allah, Seul sans aucun associé, à Lui la royauté, à Lui la louange et Il est Capable de toute chose. Ô Allah, nul ne peut retenir ce que Tu as donné et nul ne peut donner ce que Tu as retenu. Le noble ne trouve dans sa noblesse aucune protection contre Toi) [Tradition rapportée par Boukhâri 593 et Mouslim 844]

- « *Lâ ilâha illallâhu waḥdahu lâ charîka lah. lahu lmulk wa Lahu lḥamd wa huwa ‘alâ kulli*

chay-in qadîr. Lâ hawla wa lâ quwwata illâ billâh, lâ ilâha illallâh wa lâ na'budu illâ iyyâh, lahu ni'matu wa lahu l'fadlu wa lahu thanâ-u l'hasan, lâ ilâha illallâhu mukhlisîna lahu ddîn wa law kariha lkâfirûn » (Il n'y a point de divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah, Seul sans aucun associé, à Lui la royauté, à Lui la louange et Il est Capable de toute chose. Il n'y a de pouvoir ni de puissance qu'en Allah. Il n'y a point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah et nous n'adorons que Lui Seul ; la grâce et la générosité sont à Lui, C'est à Lui que vont les belle formules de louange. Il n'y a point de divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah, nous Lui vouons le culte exclusif, en dépit de la haine des mécréants) [Tradition rapportée par Mouslim]

Ensuite, il dit : « *Subhânallâh* » (Gloire et pureté à Allah) trente-trois fois, « *Alhamdu lillâh* », (Louange à Allah) trente-trois fois et « *Allâhu akbar* » (Allah est Grand) trente-trois fois. Et à la centieme fois, il dit : « *Lâ ilâha illallâhu waḥdahu lâ charîka lah, lahu lmulk wa lahu lḥamd wa huwa 'alâ kulli chay-in qadîr* » (Il n'y a point de divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah,

Seul sans aucun associé, à Lui la royauté, à Lui la louange et Il est Capable de toute chose)
[Tradition rapportée par Mouslim 597]

Enfin, il récite après chaque prière : le verset du trône (Kursî), (verset 255 de la sourate la Vache), puis les sourates : de la Sincérité, de l'Aube Naissante, de l'Homme. De même, il est recommandé de réciter ces trois dernières sourates après la prière de l'aube et du coucher du soleil, trois fois chacune.

Le retardataire à la prière

Le retardataire est celui qui a manqué une partie de la prière en commun avec l'imam, une unité de prière ou plus. Dans ce cas présent, il doit compléter sa prière après que l'imam ait fait la deuxième salutation, en considérant que sa première unité de prière est celle qu'il a accomplie avec l'imam. En outre, l'unité de prière est prise en compte si on parvient à s'incliner avant que l'imam ne se relève de son inclinaison, sinon elle est considérée entièrement manquée.

Aussi, il convient que le retardataire, une fois arrivé à la mosquée, rentre immédiatement avec le

groupe quelle que soit leur posture : debouts, inclinés, prosternés ou assis et autre, sans attendre que le groupe se redresse pour effectuer l'unité de prière suivante. Pour entrer en prière, il lui suffit de prononcer le takbir (*Allahou Akbar*) en étant debout, sauf pour celui qui est dans l'incapacité de la faire dans cette position comme le malade.

Les actes qui annulent la prière

1- Prononcer volontairement la moindre parole en dehors de celles exigées dans la prière.

2- Dévier de la direction de la Qibla avec son corps entier.

3-

4- Perdre l'état de purification.

5-

6- Les mouvements et les gestes consécutifs sans nécessité.

7-

8- Rire (même un peu).

9-

10- Rajouter, volontairement, des actes dans la prière.

11-

12- Devancer, volontairement, l'imam dans un acte pendant le déroulement de la prière.

Les actes obligatoires de la prière

1- Toutes les formulations d'imploration de la Grandeur d'Allah hormis la formulation de sacralisation.

²⁻ 3- Dire : « *Subhâna rabbiya l'adhîm* » (gloire et pureté à mon Seigneur le Très Grand) une fois lors de l'inclinaison.

⁴⁻ 5- Dire : « *Sami'allâhu liman hamidah* » (qu'Allah exauce celui qui Le loue), en se relevant de l'inclinaison, pour celui qui prie seul et l'imam.

⁶⁻ 7- Dire : « *Rabbanâ wa laka lhamd* » (Ô Seigneur, à Toi les louanges) après son redressement de l'inclinaison.

⁸⁻ 9- Dire : « *Subhâna rabbiya l-a'alâ* » (gloire et pureté à mon Seigneur le Plus Haut), une fois, dans la prosternation.

¹⁰⁻ 11- Dire : « *Rabbi ghfir lî* » (Seigneur pardonne-moi) dans la position assise entre les deux prosternations.

12- Faire la première attestation (*tachahhud*).

¹³⁻ 14- L'assise pour la première attestation (*tachahhud*).

Les piliers de la prière

- 1- Se tenir debout dans la prière obligatoire pour celui qui en a la capacité. Concernant la prière surérogatoire, il est permis de prier assis, mais sa récompense sera de moitié par rapport à celui qui a prié debout.
- 2- Prononcer le takbir d'entrée en prière.
- 3- La récitation de la sourate de l'ouverture (*Al-Fâtiha*) dans chaque unité de prière.
- 4- S'incliner dans chaque unité de prière.
- 5- Se redresser de l'inclinaison en position debout.
- 6- Se prosterner sur les sept membres de prostration, deux fois dans chaque unité de prière.
- 7- S'asseoir entre les deux prosternations.
- 8- L'apaisement pendant l'accomplissement des actes décrits ci-dessus.
- 9- Faire la dernière attestation (*tachahhud*).

10- L'assise pour la dernière attestation (*tachahhud*).

11- La prière sur le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– pendant la dernière attestation (*tachahhud*).

12- Faire la salutation finale.

13- Respecter l'ordre d'accomplissement des piliers de la prière.

La distraction dans la prière

La distraction signifie ici l'oubli dans la prière. Si le prieur est distrait dans sa prière et vient à rajouter ou diminuer, ou douter dans celle-ci, alors il lui est légiféré d'effectuer les deux prosternations de la distraction.

S'il rajoute dans sa prière : une position de redressement debout, une inclinaison, une assise ou autre, il devra effectuer les deux prosternations de la distraction après la salutation finale de la prière.

Par contre, s'il diminue de celle-ci : le délaissement d'un acte ou d'une formulation, il y a deux cas de figures :

Le premier : si ce qu'il a délaissé est un des piliers de la prière :

- S'il se rappelle du pilier qu'il a oublié avant de commencer l'unité de prière suivante, il doit revenir à ce pilier oublié afin de l'accomplir et continuer sa prière ; ensuite, il effectuera les deux prosternations de distraction avant la salutation finale de la prière.

- S'il se rappelle du pilier oublié après avoir commencé la lecture dans l'unité de prière suivante, alors, l'unité de prière antérieure devient nulle et est remplacée par celle qu'il accomplit.

- S'il se rappelle du pilier oublié après la salutation finale de la prière et que le laps de temps entre la fin de sa prière et le moment où il se rappelle est minime, alors, il devra refaire une unité complète de prière –et effectuera les deux prosternations de distraction après la salutation finale de la prière. Et dans le cas où le temps écoulé entre la fin de sa prière et le moment où il

se rappelle est important, il devra recommencer sa prière.

Le second : Si ce qu'il a délaissé est une des obligations de la prière comme la première assise pour l'attestation ou autre, il devra effectuer les deux prosternations de la distraction avant la salutation finale de la prière.

Et dans la situation de doute :

- S'il doute sur le nombre d'unités de prière à effectuer, s'il a prié deux ou trois unités de prière, il devra prendre en considération le nombre inférieur, car il a la certitude de celui-ci et il effectuera les deux prosternations de distraction avant la salutation finale de la prière.

- S'il doute de l'accomplissement d'un pilier dans une unité de prière, alors, il considère ne pas l'avoir accomplie et doit revenir à ce pilier afin de l'accomplir et de continuer sa prière ; ensuite, il effectuera les deux prosternations de distraction – après la salutation finale de la prière.

- Si l'une des deux situations lui semble prépondérante, il agira en fonction de celle-ci et

effectuera les deux prosternations de distraction – après la salutation finale de la prière.

Les prières surérogatoires

Il est recommandé à chaque musulman et musulmane résident, de prendre le soin d'accomplir chaque jour douze unités de prière [surrérogatoires] : les quatre unités de prière avant la prière du zénith (*Dhuhr*) et deux après ; les deux unités de prière après la prière du coucher du soleil (*Maghrib*); les deux unités de prière après la prière du début de la nuit ('*Ichâ*) et les deux unités de prière avant la prière de l'aube (*al-fajr*).

En effet, Oum ḥabîba –qu'Allah l'agrée– a dit qu'elle a entendu le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– dire : « *Quiconque accomplit pour Allah chaque jour douze unités de prière surérogatoires –en plus des prières obligatoires–, Allah lui construira une demeure au Paradis, ou on lui construira une demeure au Paradis* » [Tradition rapportée par Mouslim 728]

De plus, il est préférable d'accomplir ces prières surérogatoires, et autres, chez soi, car selon Jâbir fils de 'Abd Allah –qu'Allah l'agrée– le Messager

d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Si l'un d'entre vous accomplit la prière [prescrite] dans sa mosquée, qu'il laisse une partie de ses prières pour sa demeure, Allah lui donnera pour cela un bien* » [Tradition rapportée par Mouslim 778]. Et selon Zayd fils de Thâbit, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « ... *La meilleure prière de l'individu après les prières prescrites, c'est celle qu'il accomplit chez lui* » [Tradition rapportée par Boukhâri 6113 et Mouslim 781]

La prière impaire (*witr*)

Il est recommandé au musulman d'effectuer le *witr* (la prière impaire), ceci est une *sounnah* fortement recommandée. Son horaire pour l'effectuer commence après la prière du début de la nuit (*Ichâ*) jusqu'à l'apparition de l'aube. Le moment préférable pour l'accomplir, pour celui qui est sûr de se réveiller, est à la fin de la nuit.

Le *witr* est une des prières surérogatoires (*sounnah*) que le Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– n'a jamais négligée, au contraire, il l'accomplissait assidument aussi bien lorsqu'il était résident que lors de ses voyages.

Le nombre minimum d'unités de prière pour l'accomplir est d'une unité seulement. Assurément, le Messenger –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– avait l'habitude de prier onze unités de prière pendant la nuit, comme cela est rapporté par 'Aïcha –qu'Allah l'agrée– qui a dit : *« Le Messenger d'Allah accomplissait pendant la nuit onze unités de prière en les terminant par une prière impaire »* [Tradition rapportée par Mouslim 736]

Quant aux prières nocturnes, elles sont accomplies en groupe de deux unités de prière ; selon Ibn 'Umar, un homme questionna le Messenger –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– pour savoir comment s'accomplissent les prières nocturnes. Et lui de répondre : *« Les prières nocturnes sont de deux unités de prière chacune. Lorsque l'un d'entre vous craint de voir apparaître l'aube, qu'il accomplisse une prière d'une unité seulement, afin de rendre impaires ses prières »* [Tradition rapportée par Mouslim 749]

Il est recommandé de réciter, de temps à autre, l'invocation du besoin (*qounout*) après s'être redressé de l'inclinaison, comme la tradition

indique que le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– enseigna à Hâsan, fils de 'Ali –qu'Allah les agrée– des paroles à réciter dans l'invocation de la prière du witr. Bien qu'il ne soit pas recommandé de les réciter constamment, car la majorité des Compagnons qui ont décrit la prière du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– n'ont pas mentionné cette invocation dans leurs traditions.

Il est également recommandé à celui qui a manqué de faire la prière du witr la nuit de la rattraper en nombre pair la journée : en accomplissant deux, quatre, six, huit, dix ou douze unités de prière, comme le Prophète l'a fait.

Les deux unités de prière surérogatoire de l'aube

Parmi les prières surérogatoires que le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– accomplissait assidument, aussi bien lorsqu'il était résident que lors de ses voyages, il y a les deux unités de prière surérogatoire de l'aube. 'Aïcha –qu'Allah l'agrée– rapporte : « *Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– ne priait pas assidument une prière surérogatoire comme il*

priaient les deux unités de prière surérogatoire de l'aube avant la prière (prescrite) de l'aube » [Tradition rapportée par Boukhâri 724 et Mouslim1163]. De plus, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit à leur sujet : *« Certes, elles sont pour moi préférables à tout ce bas-monde »* [Tradition rapportée par Mouslim 725]

Il est recommandé de réciter dans la première unité de prière de cette prière, la sourate des Mécréants (*Al kâfiroun*) et dans la deuxième la sourate de la Sincérité (*Al ikhlâs*), bien que parfois, il lisait dans la première unité de prière le verset suivant : ***(Dites : « Nous croyons en Allah et en ce que l'on nous a fait descendre, et en ce que l'on a fait descendre vers Abraham et Ismaël et Isaac et Jacob et les Tribus, et en ce qui a été donné à Moïse et à Jésus, et en ce qui a été donné aux prophètes, venant de leur Seigneur : nous ne faisons aucune distinction entre eux. Et à Lui nous sommes soumis »)*** [Sourate la Vache, V 136], et dans la deuxième : ***(Dis : « Ô gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous : que nous n'adorions qu'Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les***

uns les autres pour seigneurs en dehors d'Allah. » Puis, s'ils tournent le dos, dites : « Soyez témoins que nous, nous sommes soumis ») [Sourate la Famille d'Imran, V 64]

Aussi, il est recommandé d'alléger ces deux unités de prière, comme le faisait le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui. Et pour celui qui n'a pu les accomplir avant la prière obligatoire de l'aube (*Fajr*), il lui est permis de les rattraper après avoir accompli cette dernière. Toutefois, il est préférable de les rattraper après le lever du soleil, à hauteur d'une lance, et avant l'interdiction de prier à l'approche du zénith.

La prière de la matinée (*Dohâ*)

C'est la prière de ceux qui se repentent et c'est une tradition fortement recommandée. En effet, de nombreuses traditions incitent à l'accomplir :

- Selon Abou Dharr, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : *« Chaque articulation du corps humain doit chaque matin faire l'aumône [d'une bonne œuvre] : chaque glorification d'Allah est une aumône, chaque louange d'Allah est une aumône, chaque*

prononciation de (il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah) est une aumône, chaque imploration de la Grandeur d'Allah est une aumône, ordonner le convenable est une aumône, interdire le blâmable est une aumône, et tout cela est compensé par deux unités de prière qu'il accomplit durant la matinée » [Tradition rapportée par Mouslim 720]

- et Abou Hurayra a dit : « *Mon ami privilégié m'a confié de préserver trois choses sans jamais les négliger jusqu'à que je meure : jeûner trois jours de chaque mois, accomplir la prière de la matinée et accomplir la prière du witr avant de dormir » [Tradition rapportée par Boukhâri 1178 et Mouslim 721]*

Le temps préférable pour accomplir la prière de la matinée est le matin lorsque la température devient plus intense. Le temps pour accomplir cette prière s'étend jusqu'au zénith, son nombre d'unités de prière est de deux minimum et n'a pas de maximum limité.

Les horaires d'interdiction d'accomplissement de la prière

Il y a certains moments où l'accomplissement de la prière est interdit :

1- Après la prière de l'aube (*al-Fajr*) jusqu'au lever de soleil à hauteur d'une lance.

2- Un peu avant le zénith, lorsque le soleil est au milieu du ciel et que l'ombre des objets se stabilise, jusqu'au déclin du soleil vers l'ouest.

3- Après la prière de l'après-midi (*al-'Asr*) jusqu'au coucher du soleil.

Toutefois, il est permis d'accomplir certaines prières durant ces périodes d'interdiction comme les prières liées à une cause : la salutation de la mosquée, la prière mortuaire, la prière de l'éclipse, les deux unités de prière après la circumambulation, les deux unités de prière après les ablutions et autres. De même, il est permis de rattraper durant ces périodes les prières manquées, car le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Celui qui a oublié d'accomplir une prière [prescrite] ou s'est endormi, son expiation est qu'il l'accomplisse lorsqu'il s'en rappelle* »

[Tradition rapportée par Boukhâri 597 et Mouslim 684]. Pareillement, pour le rattrapage de la prière surérogatoire de l'aube et celle du zénith, il peut rattraper cette dernière après avoir accompli la prière de l'après-midi.